

**Décision du Président de l'Agence française de lutte contre le dopage
du 16 décembre 2014 accordant délégation de pouvoir au secrétaire général**

Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 232-14, R. 232-16, R. 232-18 et R. 232-19 ;

Vu la délibération n° 2014-140 du 6 novembre 2014 portant règlement comptable et financier de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la décision du Président du 26 avril 2013 portant délégation de signature au secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Décide :

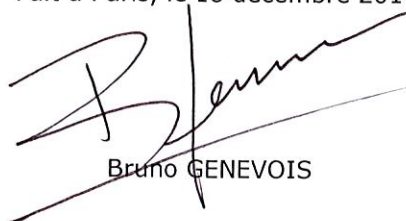
Article 1^{er} : Le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage est désigné ordonnateur secondaire aux fins d'exercer les compétences définies à l'article 9 du règlement comptable et financier de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 2 : Délégation de pouvoir est accordée au secrétaire général de l'Agence pour la tenue de la comptabilité des engagements de dépenses conformément au deuxième alinéa de l'article R. 232-19 du code du sport.

Article 3 : Les articles 2 et 3 de la décision du Président du 26 avril 2013 susvisée sont abrogés.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera publiée sur le site internet de l'Agence.

Fait à Paris, le 16 décembre 2014


Bruno GENEVOIS